

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 30/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SARL PALARD**

ZA le Moron  
26 le Moron  
33920 Saint-Savin

Références : 23-673  
Code AIOT : 0003106073

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement SARL PALARD implanté ZA le Moron 26 le Moron 33920 Saint-Savin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL PALARD
- ZA le Moron 26 le Moron 33920 Saint-Savin
- Code AIOT : 0003106073
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PALARD exploite un garage automobile (concession RENAULT) et une fourrière agréée par la préfecture de la Gironde.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/06/2023	/	Sans objet
2	Agrément Centre VHU	Code de l'environnement du 19/06/2023, article R.543-155-7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant stocke encore des véhicules hors d'usage sur son site. Il s'est engagé à les retirer sous 6 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/06/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Enregistrement rubrique ICPE n°2712
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de : - véhicules de fourrière en attente d'autorisation administrative pour être envoyés en destruction - véhicules en attente d'expertise - véhicules hors d'usage. Une dizaine de ces véhicules étaient stockés, entassés. L'exploitant s'est engagé à retirer tous les véhicules hors d'usage sous 6 mois.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet, sous 6 mois, les justificatifs de destruction de tous les véhicules hors d'usage présents sur site. Le stockage de véhicules entassés non dépollués étant interdit, l'exploitant les stocke au sol, sur surface imperméabilisée sous 10 jours et transmet les photographies attestant de cette modification.  Une inspection inopinée sera diligentée pour s'assurer qu'aucun nouveau véhicule n'a été reçu.  En cas de manquement, une mise en demeure sera proposée à l'encontre de la SARL Palard et un procès verbal sera établi.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Agrément Centre VHU**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/06/2023, article R.543-155-7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative, Dossier de régularisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.  Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.  Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.  Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.  Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément
<b>Constats :</b> La SARL Palard ne dispose pas de l'agrément requis pour les activités d'entreposage et de démontage de VHU. L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois, soit en déposant un dossier de demande d'agrément en préfecture, soit en procédant à la cessation des activités
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet